

"Toutefois, les taux susmentionnés doivent dans chaque cas être augmentés de vingt pour cent."

L'alinéa AA de la Première Annexe de ladite loi, édicté par le chapitre quarante du Statut de 1935, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

"Toutefois, les taux susmentionnés doivent être augmentés de vingt pour cent."

Cela s'applique au statut de contribuable qui après avoir déclaré le montant de l'impôt payable sous le régime de la loi existante, y ajoute 20 p. 100.

L'honorable M. LACASSE: Si un contribuable n'acquiesce pas la taxe, comment peut-il ajouter 20 p. 100?

L'honorable M. DANDURAND: Vingt pour cent de zéro est zéro. Il y a un dicton français qui dit: "Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits."

L'honorable M. LACASSE: Sous le régime de l'impôt supplémentaire de 20 p. 100, les personnes non imposables ne peuvent le devenir.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'alinéa B de la Première Annexe de ladite loi, édicté par le chapitre quarante et un du Statut de 1932-1933, est modifié par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

"Toutefois, les taux susmentionnés doivent être augmentés de vingt pour cent."

C'est la surtaxe de guerre.

L'alinéa C de la Première Annexe de ladite loi, modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

"C. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions, sauf ce qui suit:

Sur le revenu de la compagnie, dix-huit pour cent."

La taxe était de 15 p. 100; elle est relevée de 3 p. 100.

L'alinéa D de la Première Annexe de ladite loi, édicté par le chapitre quarante et un du Statut de 1932-1933 et modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

"D. Echelle d'impôt applicable aux corporations et aux compagnies par actions qui déposent un rapport consolidant leurs profits ou pertes avec ceux de leurs filiales, tel que prévu par le paragraphe trois de l'article trente-cinq: sur le revenu consolidé de cette compagnie et de ses filiales, vingt pour cent."

Ici encore, l'augmentation est de 3 ou 5 p. 100.

L'honorable M. HAIG: De 3 p. 100.

L'honorable M. DANDURAND: Oui de 3 p. 100.

1) Les articles un, deux, trois et quatre de la présente loi s'appliquent aux revenus de la période taxable de 1939 et des périodes financières qui s'y terminent, ainsi qu'aux revenus des périodes subséquentes.

L'hon. M. DANDURAND.

2) Les articles cinq et six de la présente loi s'appliquent aux revenus de la période taxable de 1940 et des périodes financières qui s'y terminent après le 31e jour de mars 1940, ainsi qu'aux revenus des périodes subséquentes.

Le très honorable M. MEIGHEN: Honorables sénateurs, aucun de ceux qui ont à cœur l'accomplissement de la tâche que nous avons entreprise ne trouvera à redire à ces taxes. Nous devons supporter les charges, quelles qu'elles soient. Je puis seulement signaler la nécessité de veiller à ce qu'on n'étouffe pas ou n'atteigne pas gravement les entreprises privées, parce qu'en fin de compte le fardeau retombe sur les sans-travail.

Si j'ai saisi la portée des remarques de l'honorable sénateur d'Essex (l'honorable M. Lacasse), j'abonde dans son sens. Le Gouvernement pourrait fort bien envisager l'élargissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu...

L'honorable M. DANDURAND: Que voulez-vous dire?

Le très honorable M. MEIGHEN: ...en abaissant la limite de l'exemption, afin que la population entière ou presque entière connaisse la réalité de l'impôt. Le contribuable touchant un revenu de \$2,000 ou plus subit une majoration de taxe de 20 p. 100. Celui qui touche juste un peu moins de \$2,000 n'est pas atteint du tout. En Angleterre et dans d'autres pays l'application des impôts est plus étendue, de sorte que la masse des électeurs versent une taxe directe provenant de leur propre revenu et ils le savent bien. C'est un bon principe, parce que les électeurs sont ainsi intéressés à empêcher le gaspillage dans le gouvernement. Plus sont considérables les exemptions, moins est grande l'attention que la masse des électeurs porte au sujet de toutes les dépenses.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette de ne pas avoir un état indiquant la taxe imposée sur les revenus de \$2,000 et plus. J'ai vu un calcul montrant l'effet de la surtaxe de 20 p. 100 et j'ai bien peur que dans une certaine mesure quelques personnes à salaires peu élevés en subissent le contre-coup. Cela, cependant, ne constituera pas une augmentation bien considérable de leurs impôts.

Le très honorable M. MEIGHEN: Non. Je suis d'avis qu'il serait préférable d'imposer une taxe quelconque sur les revenus moins élevés que cela.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions modifier la loi dans ce sens à la prochaine session, si nous le désirons.

L'honorable G. LACASSE: Honorables sénateurs, je voudrais faire quelques suggestions. Nous nous intéressons tous à la question de